CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE « ATELIER 1 » AU SEIN DE L'ATELIER OUVERT

ENTRE :
La Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Madame Emilie Dupont, Secrétaire communale;
ci-après la « Ville de Bruxelles »,

ET :
[Nom du lauréat – personne physique / ASBL / société / association de fait],
[adresse / siège social],
[numéro d'entreprise le cas échéant],
dûment représenté(e) par [nom, qualité],
ci-après dénommé(e) « le Lauréat »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition, par la Ville, de certains espaces de l'Atelier Ouvert, dans le cadre de l'appel à projets intitulé « Création d'animations pour l'Atelier Ouvert ».

La mise à disposition s'effectue exclusivement selon les modalités et dans le respect des dispositions prévues par le Cahier des Charges de l'appel à projets, annexé à la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Article 2 – Lieux mis à disposition

Les espaces mis à disposition sont ceux décrits à l'article 4 du Cahier des Charges, à savoir :

- l'espace 'Atelier 1', comprenant une superficie d'environ 213 m², pour accueillir des ateliers, animations et activités collectives ;

- l'espace 'Local vélos', comprenant une superficie de 60 m², pour accueillir vélos et matériel autorisé ;
- la dalle extérieure attenante, dont l'usage est possible ponctuellement et uniquement durant les créneaux réservés.

La présente convention ne confère au Lauréat aucun droit réel, ni droit de jouissance exclusive, ni droit au maintien dans les lieux.

Article 3 – Durée

La mise à disposition est accordée pour la durée prévue à l'article 2 du Cahier des Charges, prenant cours à la date fixée par la décision d'attribution.

Un renouvellement éventuel ne pourra intervenir que dans les conditions prévues par le Cahier des Charges et moyennant décision expresse de la Ville.

Article 4 – Respect du Cahier des Charges

Le Lauréat s'engage à respecter intégralement et sans réserve l'ensemble des obligations, conditions et prescriptions prévues par le Cahier des Charges de l'appel à projets « FORMATIONS et OCCUPATION POUR L'ATELIER 1 », lequel est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante.

Article 5 – Résiliation et fin de la mise à disposition

La Ville peut mettre fin à la présente convention dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 21 du Cahier des Charges, sans que le Lauréat puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La fin de la convention entraîne de plein droit la cessation de l'occupation et l'obligation de restituer les lieux, clés et badges, conformément aux dispositions applicables.

Article 6 – Non-application de la loi sur les baux commerciaux

La loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux n'est pas applicable à la présente convention.

Article 7 – Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Article 8 – Annexes

Font partie intégrante de la présente convention :

- **Annexe 1 : Cahier des Charges de l'appel à projets « FORMATIONS et OCCUPATION POUR L'ATELIER 1 »**
- **Annexe 2 : Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)**

Fait à Bruxelles, le ……., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant, par la signature de la présente, avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,	**Pour le lauréat,**
La Secrétaire communale, Mme Emilie Dupont	XXX
Le Bourgmestre, M. Philippe Close	
L'Échevin des Affaires Économiques, M. Didier Wauters	